
Lettre de l'accusateur public près du tribunal révolutionnaire qui annonce le don de 579 L 14 s produit d'une collecte faite par les détenus dans l'hospice national pour les victimes de l'explosion due Grenelle, lors de la séance du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de l'accusateur public près du tribunal révolutionnaire qui annonce le don de 579 L 14 s produit d'une collecte faite par les détenus dans l'hospice national pour les victimes de l'explosion due Grenelle, lors de la séance du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 109;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16652_t1_0109_0000_2

Fichier pdf généré le 07/10/2019

une somme de 579 L 14 s, qui est le produit d'une collecte faite par les détenus dans l'hospice national, qu'ils offrent pour les veuves et orphelins des citoyens qui ont péri dans l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (32).

[L'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire au président de la Convention nationale, s. d.] (33)

Les détenus de l'hospice national ont fait une collecte en faveur des veuves et orphelins des victimes de l'explosion de Grenelle. Je me rends à leurs vœux en t'envoyant le produit de cette collecte ainsi qu'une adresse qu'ils m'ont prié de te faire passer.

Salut et fraternité.

LEBLOIS.

[Les détenus à l'hospice du Tribunal révolutionnaire à la Convention nationale, du 5 vendémiaire an III]

Citoyens représentants du peuple,

Jusques au fond du tombeau politique où le tourbillon révolutionnaire a précipité pêle mèle avec le crime et l'erreur, l'innocence et les vertus, le vrai républicain vit encore pour sa patrie. Sous l'empire de la mort il conserve le besoin de la justice et le sentiment de la liberté. Sa propre douleur sait se taire pour applaudir aux triomphes publics, et il n'a de larmes que pour pleurer le malheur commun.

Qu'il est cruel pour nos cœurs d'être réduits à n'avoir que des vœux et des larmes stériles à offrir à la république! Mais, ô mère tendre, jette un regard sur nous, tu retrouveras des enfans que tu as pu croire perdus; envoie la justice délier nos membres engourdis sous la pesanteur des fers. L'agriculture, la guerre, le commerce, les sciences, les arts nous redemandent; rends nous à tes fêtes, rends nous à tes besoins.

Signé, JULIAN DE CARENTAN, suivi de plus d'une page de signatures, et beaucoup d'autres infortunés qui ne savent point signer.

25

Le citoyen Guy, marchand d'estampes, offre à la Convention nationale la première épreuve de deux gravures, l'une, le

(32) P.-V., XLVI, 133. C 321, pl. 1340, p. 4. *Bull.*, 13 vend. (suppl.); *Ann. Patr.*, n° 644; *C. Eg.*, n° 779; *F. de la Républ.*, n° 8; *J. Mont.*, n° 152; *J. Perlet*, n° 735.

(33) C 321, pl. 1340, p. 4.

Sans-culotte rendant hommage à l'Être-suprême, et l'autre, le Travail est notre récompense.

Mention honorable, insertion au bulletin (34).

26

Le représentant du peuple Gantois demande un congé de deux décades pour le rétablissement de sa santé : accordé (35).

[Gantois, député de la Somme, au président de la Convention nationale, de Paris, le 7 vendémiaire an III] (36)

Citoyen président

J'ai eu une fièvre pendant quelque tems; elle a beaucoup altéré ma santé, et pour la rétablir il est absolument nécessaire que j'aie respirer l'air de la campagne. J'aurois besoin d'un congé de deux décades; je te prie d'en faire la demande à la Convention.

Salut et fraternité.

GANTOIS.

27

Un membre [PORCHER], au nom du comité de Législation, fait rendre les trois décrets suivans :

a

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Législation, sur la pétition du citoyen Camet, expositive que son contrat de mariage avec la citoyenne Sophie Laideguive est resté informe par le défaut de signature du notaire Brichard, tombé sous le glaive de la loi quelques jours après la passation de cet acte, autorise Dosne, notaire à Paris à signer, comme premier notaire, chez lequel restera la minute de ce contrat de mariage, et à le faire signer par tel autre notaire qu'il voudra choisir.

Le présent décret ne sera pas imprimé (37).

(34) P.-V., XLVI, 133-134. C 321, pl. 1350, p. 9. *Bull.*, 10 vend. (suppl.).

(35) P.-V., XLVI, 134. Décret pris sur le rapport de Cordier.

(36) C 321, pl. 1343, p. 10.

(37) P.-V., XLVI, 134. C 320, pl. 1321, p. 2, minute de la main de Porcher, rapporteur. *Moniteur*, XXII, 107; *Débats*, n° 737, 88-89; *J. Fr.*, n° 733; *Mess. Soir*, n° 771.